

COMPAGNIE INDOCHINOISE D'INDUSTRIE MINIÈRE

Reprise de la mine de fer Abel exploitée par [Subira frères](#)

« Collaboration » franco-japonaise

Jules DOUGUET, président

Né le 18 juillet 1880.
Entré dans l'administration indochinoise le 30 janvier 1904.
Administrateur de 1^{re} classe
Chevalier de la Légion d'honneur d'août 1927.
Intérimaire de Robin à la résidence supérieure du Tonkin (1928).
En retraite (1938).
Président de la Société des transports automobiles indochinois à Hanoï.
Administrateur de la Cie des Chromes de l'Indochne, filiale de la CIIM.

Compagnie indochinoise d'industrie minière
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 17 août 1940)

Nous apprenons que, par arrêté de M. le gouverneur général de l'Indochine en date du 5 juillet 1940, la Compagnie indochinoise d'industrie minière a été constituée au capital de 1.000.000 de piastres.

La société a pour objet :

- l'amodiation, la mise en valeur, l'exploitation et éventuellement l'acquisition de la mine Mo-ly-Nham, concession Abel, province de Thai-Nguyên.
- la recherche, l'étude, l'obtention l'acquisition sous toutes ses formes, l'amodiation, l'exploitation directe ou indirecte et la vente de tous gisements miniers, l'extraction, l'achat, le traitement, la transformation par tous procédés, l'échange et la vente de tous métaux, minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages.
- l'édification de toutes constructions.
- la mise en valeur de toutes mines et dépendances.
- l'établissement et la construction de tous puits, galeries, routes, chemins de fer, câbles aériens ou autres voies de circulation et moyens de transport ou de chargement intéressant une exploitation minière de la Société.
- la participation de la société sous quelque forme que ce soit à des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.
- et en général toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

*

* *

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, et nommés par l'assemblée générale.

Le conseil devra comprendre en majorité des citoyens, sujets ou protégés français, parmi lesquels seront obligatoirement choisis le président, et le ou les administrateurs délégués.

*
* *

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés : par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Georges BARONDEAU (1883-1949), administrateur délégué

Ingénieur des mines (Douai, 1904).
Ancien directeur de la Société minière du Tonkin.
Voir [encadré](#).

Le premier conseil d'administration s'est réuni au siège social de la Compagnie, 40, boulevard Gia-Long à Hanoï, le 27 juillet 1940, à 11 heures, nommant Monsieur Jules DOUGUET, résident supérieur [du Tonkin p.i.] honoraire, président ; M. Georges BARONDEAU, administrateur délégué ; et MM. Jean-Marie SUBIRA et YAMANE, administrateurs, ce dernier représentant la Cie indochinoise de commerce et d'industrie.

ÉTUDE DE MAITRES L. LARRE ET B. DURINGER
AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE HANOÏ
14, boulevard Rialan, HANOÏ

Cie indochinoise d'industrie minière
Société anonyme au capital de un million de piastres
Siège social : 40, boulevard Gia-Long, HANOÏ
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 24 août 1940)

I. — Suivant acte sous-seing privé en date à Hanoï du 26 mars 1940, M. Onisi, administrateur de sociétés, a établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et telles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les textes généraux du Droit civil ou du Code de commerce, par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 16 novembre 1903, 1^{er} mai 1930, 13 novembre 1933, les décrets du 3 septembre 1936, ainsi que par les présents statuts, et toutes lois nouvelles qui viendraient à être promulguées.

La société est également soumise à la réglementation minière en vigueur en Indochine et notamment au décret du 26 janvier 1912 et au décret du 8 janvier 1916 fixant les conditions de nationalité imposée aux explorateurs, propriétaires ou exploitants de mines dans les colonies françaises.

ART. 2. — La société a pour objet :

L'amodiation, la mise en valeur et l'exploitation et éventuellement l'achat de la mine « Mo-ly-Nham », concession Abel province de Thainguyên.

L'achat, la location, l'obtention de tous périmètres et mines de fer, manganèse, chrome et apatite, à l'exclusion de tous autres métaux, leurs prospection, mise en valeur et exploitation.

L'achat, le traitement, la transformation par tous procédés, l'échange et la vente des minerais de fer de chrome, de manganèse et d'apatite, à l'exclusion de tous autres métaux et minerais.

La participation de la société, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Condition suspensive.

Les présentes sont soumises dans toutes leurs dispositions à la condition suspensive expresse de l'obtention par la société de l'autorisation personnelle minière en Indochine pour le fer, le chrome, le manganèse et l'apatite, ou tout au moins pour le fer.

II. — Suivant acte reçu par M^e Deroche, notaire à Hanoï, le 29 mars 1940, M. Onisi a déclaré :

1^o Que les deux mille actions représentant le capital social de un million de piastres de la Compagnie indochinoise d'industrie minière qui étaient à émettre ont été entièrement souscrites sans publicité préalable par huit personnes ou sociétés dans des proportions différentes;

2^o Et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites soit au total un million de piastres, laquelle somme a été déposée chez la Taiwan Development Company Limited à Taihoku (Formose). Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires le 30 mars 1940, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte reçu par M^e Deroche, notaire le 29 mars 1940 ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 9 des statuts :

M. Georges Barondeau, ingénieur demeurant à Hanoï, 12, rue Halais,
la Compagnie indochinoise de commerce et d'industrie, société anonyme dont le
siège social est à Hanoï, 40, boulevard Gia-Long ; M. Jules Douguet, résident supérieur
honoraire, demeurant à Hanoï, 23, rue des Frères-Schneider ;

M. Jean-Marie Subira, commerçant, demeurant à Haïphong, lesquels ont accepté
lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire, M. Papou, expert comptable près
le tribunal d'Haïphong, y demeurant, lequel a accepté ces fonctions, pour faire un
rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclarée la société définitivement constituée
sous la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation personnelle minière en
Indochine pour le fer, le manganèse et l'apatite, ou tout au moins pour le fer.

IV. — Suivant acte reçu par M^e Deroche, notaire à Hanoï, le 27 juillet 1940, MM.
Georges Barondeau, Yamané, agissant comme administrateur délégué de la
Compagnie indochinoise de commerce et d'industrie, et M. Jules Douguet, agissant
comme membres du conseil d'administration de la Compagnie indochinoise d'industrie
minière, ont déclaré que par arrêté de M. le gouverneur général de l'Indochine en date
du 5 juillet 1940, la Compagnie indochinoise d'industrie minière avait obtenu
l'autorisation personnelle d'acquérir des biens et droits miniers, sauf en ce qui concerne
les hydrocarbures sur tout le territoire de l'Indochine, et qu'une erreur s'étant glissée
dans la rédaction dudit arrêté, concernant le nom de la société, un erratum fut apporté
à cet arrêté à la date du 15 juillet 1940 ; que par suite, la condition suspensive à
laquelle était soumise la constitution de la société en question étant réalisée, la Société
dénommée Compagnie indochinoise d'industrie minière se trouvait définitivement
constituée.

V. — Aux termes du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée générale
ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie indochinoise d'industrie
minière en date du 29 juillet 1940, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 2
des statuts de la société et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet :

L'amodiation, la mise en valeur, l'exploitation et éventuellement l'acquisition de la
mine Mo-ly-Nham, concession Abel, province de Thai-nguyên.

La recherche, l'étude, l'obtention, l'acquisition sous toutes ses formes, l'amodiation,
l'exploitation directe ou indirecte et la vente de tous gisements miniers l'extraction,
l'achat, le traitement, la transformation par tous procédés, l'échange et la vente de tous
métaux, minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages.

L'édification de toutes constructions.

La mise en valeur de toutes mines et dépendances.

L'établissement et la construction de tous les puits, galeries, routes, chemins de fer,
câbles aériens ou autres voies de circulation et moyens de transport ou de changement
intéressant une exploitation minière de la société.

La participation de la société, sous quelque forme que ce soit, à des opérations
commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières
et financières se rattachant directement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des
objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ».

Un original de l'acte sous-seing privé en date du 26 mars 1940, une expédition de la
déclaration de souscription et de versement susénoncée et de la liste y annexée, une
copie dûment certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive

du 30 mars 1940, une expédition de la déclaration sus-énoncée constatant la réalisation de la condition suspensive insérée aux statuts, une copie par extrait dûment certifiée conforme de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 29 juillet 1940 ont été déposées le 13 août 1940 à chacun des greffes du Tribunal mixte de Hanoï tenant lieu de greffe du tribunal de commerce et de la Justice de Paix de Hanoï.

Pour extrait et mention :

Signé : L. LARRE

(Journal officiel du 21 août 1940).

Les audiences

(L'Avenir du Tonkin, 6 janvier 1941)

Hanoï, 4 janvier (Arip). — L'Amiral Decoux a reçu le 4 Janvier ... M. Barondeau.

Les audiences du gouverneur général

(Le Nouvelliste d'Indochine, 7 décembre 1941)

Hanoï, 5 déc. — L'amiral Decoux a reçu le 5 décembre ... M. Barondeau, directeur de la Compagnie indochinoise industrielle et minière [Indochinoise d'Industrie minière]*...

Les audiences du Gouverneur général

(La Volonté indochinoise, 20 février 1942)

Hanoï, 19 Fév. — L'Amiral Decoux a reçu le 19 février ... M. Barondeau, Directeur de la Compagnie Indochinoise Industrielle et Minière [Indochinoise d'Industrie minière]*...

Les audiences du Gouverneur Général

(La Volonté indochinoise, 22 avril 1942)

Hanoï, 21 Avril. — L'Amiral Decoux a reçu la 21 Avril ... M. Barondeau, Directeur de la Compagnie Indochinoise Industrielle et Minière [Indochinoise d'Industrie minière]*...

1942 : participation dans la [Compagnie des chromes d'Indochine](#)

N° 822

19 AOÛT 1943

(Bulletin administratif du Tonkin, 1943)

M. Barondeau, administrateur délégué de la Cie indochinoise d'industrie minière, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, est autorisé à établir et exploiter sur la mine Lang-hi, huyên de Đông-hi, province de Thai-nguyên, un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie, ledit dépôt et sa situation étant conformes aux plans et coupes joints au présent arrêté.

Ce dépôt appartiendra au type enterré défini par l'arrêté du 6 décembre 1935.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de sa publication au *Bulletin administratif*.
